

Arrêt

n° 234 312 du 23 mars 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles NTAMPAKA

Place Jean Jacobs 5 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique maraka et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 février 1994 à Kayes. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début février 2019, en rentrant du travail, votre mère et vos deux oncles paternels vous annoncent qu'ils ont accepté la demande en mariage de [B. S.], l'un de vos cousins, âgé d'environ 60 ans.

Vous répondez à votre famille que vous refusez d'épouser cet homme, car il est plus vieux que vous, a déjà deux épouses et que vous ne voyez pas comment vous pourrez continuer à travailler en l'épousant. Votre famille vous rétorque alors que votre entreprise et votre travail sont moins importants que le mariage.

Dans les jours qui suivent votre refus, votre famille se montre particulièrement pressante avec vous à ce sujet et l'un de vos oncles vous gifle face à votre refus. Peu de temps après, [B. S.] renvoie une délégation à votre domicile pour voir si vous avez changé d'avis, mais vous continuez à vous opposer à ce mariage avec cet homme.

Suite à cela, votre famille menace de vous rejeter. Elle accentue également la pression exercée sur vous pour que vous cédiez et établit une certaine distance avec vous au quotidien. Stressée par cette situation, vous décidez de quitter Bamako pour aller vous réfugier à Kayes chez une de vos amies, en mars 2019.

Vous y restez cinq mois, mais votre famille découvre où vous vivez et l'un de vos cousins vous ramène à Bamako. A votre retour, vous espérez toutefois qu'au vu de votre fuite, votre famille aura changé d'avis, mais leur comportement reste inchangé à votre encontre et vous vous retrouvez de plus en plus isolée au sein de votre famille.

Pour contrer ce mariage, vous cherchez, en décembre 2019, à obtenir l'aide du chef de quartier, de l'imam de la mosquée de votre quartier, ainsi que celle de la police. Néanmoins, tous refuseront de vous aider, en vous répondant qu'il s'agit d'une affaire familiale et que le mariage est quelque-chose de trop important pour qu'une personne extérieure s'en mêle. Vous tentez ensuite d'obtenir un visa pour l'Allemagne, que vous demandez le 13 janvier 2020, mais celui-ci vous est refusé en date du 16 janvier 2020.

Fin janvier, votre mère vous annonce que votre mariage a été fixé au 10 février 2020 et que vous ne pouvez rien y faire. Désespérée, vous décidez de quitter votre pays et dérobez, pour cela, les documents d'identité de votre soeur, bénéficiant d'un titre de séjour en France. Vous demandez également l'aide d'un ami de l'un de vos cousins, pour qu'il retire vos billets d'avion pour vous et qu'il vous accompagne durant votre voyage.

Le 30 janvier 2020, vous quittez le Mali et prenez l'avion, au départ de la Côte d'Ivoire, le 1er février 2020. Vous arrivez en Belgique le même jour et êtes arrêtée à l'aéroport de Bruxelles, pour fraude à l'identité. Vous introduisez alors une demande de protection internationale, toujours le 1er février 2020.

A l'appui de votre demande, vous fournissez le certificat d'immatriculation de votre société « [O.] Voyage- SARL » daté du 31 janvier 2018, ainsi que l'enregistrement de votre société auprès de l'Agence malienne pour la promotion des investissements, daté du 04 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, d'être mariée de force par votre mère et vos oncles paternels et d'en arriver à n'avoir d'autre choix que de vous suicider, car vous ne pouvez accepter l'idée de devoir épouser un homme que vous n'aimez pas et, d'autre part, d'être abandonnée et rejetée par votre famille face à votre refus d'épouser cet homme (voir notes de l'entretien personnel p. 20).

D'emblée, il y a lieu de signaler que vous déclarez, lors de votre entretien personnel, avoir effectué une demande de visa pour la Belgique, au Burkina Faso, afin de venir y passer quelques jours de vacances, lorsque vous aviez 24 ans (voir notes de l'entretien personnel pp. 8, 19). Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, datée du 24 janvier 2018, et refusée par les instances belges le 04 avril 2018, il apparait que des contradictions importantes, au regard de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

En effet, il ressort de cette demande de visa que vous êtes mariée à Monsieur [G. D.], depuis le 25 janvier 2014, information attestée par vos déclarations écrites lors de votre demande de visa, mais surtout, par la présence de votre acte de mariage, d'une autorisation maritale de voyager signée de sa main et accompagnée de sa carte d'identité et par la mention de votre statut marital sur vos fiches de paie (voir farde "informations sur le pays", document n°1). Or, le Commissariat note que vous ne faites état à aucun moment de ce mariage avec [G. D.] au cours de votre entretien personnel. Au contraire, vous affirmez être célibataire, ne mentionnez pas son nom, et expliquez à plusieurs reprises subir une pression très importante de la part de votre famille, car vous n'étiez pas encore mariée à votre âge (voir notes de l'entretien personnel pp. 8, 20-23, 26).

Face à ces informations objectives importantes et contradictoires, le Commissariat remet dès lors en cause la crédibilité de votre crainte et constate que son existence se trouve annihilée du simple fait que vous soyez déjà mariée. De fait, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez craindre ni d'être mariée de force, ni d'être rejetée par votre famille car vous refusez de vous marier, alors même que vous l'êtes déjà depuis plusieurs années.

Ce même dossier visa contient de nombreuses informations objectives contradictoires supplémentaires par rapport à vos propos lors de votre entretien personnel, venant achever d'entacher votre crédibilité. En effet, il apparait également que vous êtes la mère de deux enfants, selon vos fiches de paie, mais également la présence de l'acte de naissance de votre fille [A.], née le 15 janvier 2015 à Bamako, alors que vous déclarez durant votre entretien ne pas avoir d'enfant (voir notes de l'entretien personnel p. 8). Votre lieu de résidence, ainsi que le fait que vous travailliez en tant que gestionnaire dans un cabinet d'expertise comptable, ne correspondent en outre pas à vos dernières déclarations, où vous ne mentionnez aucun domicile à Daoudabougou, ni d'emploi antérieur de ce type avant la création de votre entreprise (voir notes de l'entretien personnel pp. 6-7).

Par ailleurs, vous fournissez les copies de deux documents concernant votre société, à savoir un certificat d'immatriculation de votre société « [O.] Voyage-SARL » daté du 31 janvier 2018, ainsi que l'enregistrement de votre société auprès de l'Agence malienne pour la promotion des investissements, daté du 04 avril 2018 (voir farde "documents", document n°1). Cependant, ces documents ne viennent qu'appuyer vos propos au sujet de vos activités professionnelles (voir notes de l'entretien personnel p. 20). Or, tant le fait que vous travailliez, que celui que vous aviez une entreprise, ne sont remis en cause dans le cadre de votre demande.

Enfin, votre avocat fait parvenir au Commissariat général, en date du 24 février 2020, une note complémentaire destinée à appuyer votre demande de protection internationale (voir dossier administratif). Celle-ci reprend un ensemble de considérations visant à étayer vos propos et le contexte malien au sujet des mariages forcés. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater le manque de pertinence de ces observations au vu des informations objectives à sa disposition l'ayant amené à considérer que votre crainte n'est pas crédible, comme démontré ci-dessus.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.); la violation du principe du droit de la défense et du contradictoire; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»); la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.); la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».
- 2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de s'exprimer au sujet des demandes de visa introduites avant la prise de la décision attaquée alors que cette décision est principalement fondée sur des contradictions relevées entre, d'une part, les informations fournies dans le cadre de ces demandes selon lesquelles elle est mariée et mère et, d'autre part, les dépositions fournies à l'appui de sa demande de protection internationale selon lesquelles elle est célibataire et craint un mariage forcé. Elle souligne en particulier que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas compatibles avec ceux concernant les documents déposés à l'appui de sa demande de visa. Elle fait encore valoir qu'elle a également produit des faux documents à l'appui de deux autres demandes de visa contenant des informations différentes au sujet de l'identité de son mari et de son ou de ses enfant(s).
- 2.4 Dans une deuxième branche, elle souligne que la crédibilité de son récit des faits justifiant sa crainte n'a en réalité pas été examinée. Elle affirme ensuite que son récit est en outre conforme aux informations objectives qu'elle cite au sujet des mariages forcés au Mali. Enfin, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités maliennes aux femmes victimes de ces pratiques.
- 2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque, d'une part, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et liées aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et d'autre part, un risque réel de subir des atteintes graves liées à une situation de violence aveugle visée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée ou, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

- 3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance une note complémentaire et une attestation de célibat.
- 3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la question préalable de la légalité de la procédure accélérée choisie pour examiner la demande de protection internationale à la frontière

5.1 Lors de l'audience du 23 mars 2020, les débats entre les parties ont porté notamment sur le choix, par la partie défenderesse, d'examiner la présente demande de protection internationale selon la procédure prioritaire visée à l'article 57/6, §2, sans mentionner la procédure accélérée prévue par les articles 57/6/1, § 1^{er} et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Il n'est cependant pas contesté que la requérante a introduit sa demande d'asile à la frontière. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). Cette disposition prévoit en outre ce qui suit :

« [...]

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.

En d'autres termes, lorsque la partie défenderesse examine la demande de protection internationale d'un étranger à la frontière et que l'étranger ne se trouve pas dans l'une des situations prévues aux articles 57/6, § 3 ou 57/6/1, §1 a) à j) précitées, elle est tenue de prendre une décision d'examen ultérieur de cette demande et l'étranger doit être autorisé à rentrer dans le royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

5.3 Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elle a été prise en référence à l'une des hypothèses visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire.

5.4 La loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 57/6/4, alinéa 1er, et 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, précités de la même loi, la question se pose de savoir si la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut pas être réparée par le Conseil et si, par conséquent, elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi.

5.5 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 23 mars 2020, la partie défenderesse ne fournit aucune information complémentaire sur les éléments justifiant son choix d'examiner la demande de la

requérante suivant la procédure prioritaire ou sur les raisons de l'examiner suivant la procédure accélérée. Elle se limite à s'en référer à l'appréciation du Conseil.

5.6 Le Conseil estime dès lors qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale introduite par la requérante à la frontière selon la procédure prioritaire, en violation, en l'espèce, des articles 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 54/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer (dans le même sens voir arrêt n° 228 232 du 30 octobre 2019 et n° 225 004 du 19 août 2019).

5.7 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 23 mars deux-mille-vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. de HEMRICOURT de GRUNNE